



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°46

(Mise en ligne le 16/06/2023)

Réunion du :	Jeudi 15 juin 2023
Président : MULET Marc	M. MULET Marc
Présents :	MM. FABIANO Jean Louis et BOUBEKEUR Mohamed
Excusés :	

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

TOURNOIS

N°	DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB	PV CSR N°
145	01/07/2023	U8-U9	BEDELIN	ASC PEYPIN	
146	01/07/2023	U10-U11	BEDELIN	ASC PEYPIN	
147	01/07/2023	U12-U13	BEDELIN	ASC PEYPIN	
148	24/06/2023	VETERANS	STADE DE GOMBERT	CAG/HM	

INFORMATION MATCH AMICAUX

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
17/06/2023	16H30	U18	BECHINI	SO SEPTEMES/BERRE
17/06/2023	15H	U13	LEDEUC	USPEG/BLANCARDE
17/06/2023	10H	U16R	LEDEUC	USPEG/ISTRES
18/06/2023	15H	SENIORS	VALLIER	1ER CANTON/1ER CANTON
21/06/2023	19H30	U15 D1	DATO	GDE BASTIDE/AUBAGNE
22/06/2023	19H	U18	BECHINI	SO SEPTEMES/PLAN DE CUQUES
24/06/2023	10H	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES-LA ROUGUIERE
24/06/2023	14H	U14 D2	LEDEUC	USPEG/BLANCARDE
24/06/2023	18H	U16R	LEDEUC	USPEG/BUSSERINE
24/06/2023	16H30	U19 D1	LEDEUC	USPEG/AUBAGNE FC
24/06/2023	14H	U13	A MANELLI	SO CAILLOLAIS/SO CAILLOLAIS
25/06/2023	11H	U14 D1	LEDEUC	USPEG/SMUC
25/06/2023	11H	U14 D2	EYNAUD	AS MAZARGUES/SMUC
25/06/2023	14H	U13	A MANELLI	SO CAILLOLAIS/SO CAILLOLAIS
25/06/2023	11H	U16	STADE DE GOMBERT	CAG/SO SEPTEMES
29/06/2023		U18F	PLAINE SPORTIVE 2	FC ROUSSET/ENSUES LLA REDONNE
30/06/2023		U14 D1	DATO	Gde Bastide-Gde Bastide
13/08/2023	11H	U16 R2	LEDEUC	USPEG/USPEG2
23/08/2023	11H	U16 R2	LEDEUC	USPEG/CASTELNAU LE CREST
26/08/2023	18H	U16 R2	LEDEUC	USPEG/GARDIA CLUB
30/08/2023	11H	U16 R2	LEDEUC	USPEG/USPEG 2
03/09/2023	11H	U16 R2	LEDEUC	USPEG/AIR BEL

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

N° Match	Catégorie	Date	Rencontre	Club en infraction	Amende	Frais de dossier	Total
25836762	CDP VET 11	27/05/2023	SMUC / FC ENSUES LA REDONNE	FC ENSUES LA REDONNE	30	10	40

DOSSIERS

DOSSIER N°25612627 - US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / FC SEPTEMES (U14D1 DU 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel ainsi que des pièces jointes du club des SO CAILLOLS nous demandons d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF pour suspicion de fraude sur le résultat de la rencontre US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE – FC SEPTEMES

Pris connaissance des rapports des officiels de la rencontre stipulant que le match est allé à son terme et que le résultat qui est inscrit sur la FMI est conforme à la réalité.

Attendu que l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F. précise que les déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour une rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club des SO CAILLOLS.

DOSSIER N° 25201305 – AC ISTRES RASSUEN / GARDANNE BIVER FC (U15D2 du 21/05/23)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club du GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club de l'AC ISTRES RASSUEN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du GARDANNE BIVER FC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 25612751 – AC PORT DE BOUC / SO SEPTEMES (U14D2 du 21/05/23)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club du SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club de l'AC PORT DE BOUC.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du SO SEPTEMES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25199992 – SC SAINT MARTINOIS / AS BUSSERINE (U16D1 du 21/05/23)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'AS BUSSERINE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS BUSSERINE pour en porter bénéfice au club de SC SAINT MARTINOIS.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U16D1 de l'AS BUSSERINE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS BUSSERINE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS BUSSERINE.

DOSSIER N°25198717 - GJ AIX LUYNES ATHLETICO / FC MARTIGUES (U17D1 du 14/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de la feuille de match papier ne s'est faite que le 15/06/2023 alors que la rencontre s'est déroulée le 14/05/2023 à 10H55.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte du club du FC MARTIGUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC MARTIGUES.

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°25225687 - FC BLANCARDE CHARTREUX / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U15D1 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club du FC BLANC CHARTREUX demandant l'ouverture d'un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF sur la participation de plus de trois joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure à plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans le 5 dernières rencontres.

Après contrôle des feuilles de match, le club de GJ AIX LUYNES ATHLETICO n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club de FC BLANCARDE CHARTREUX

Le Président de séance :

M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :